

C-269

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-269

An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act
(exemption of long guns from registration)

First reading, February 16, 2001

MR. HERRON

C-269

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-269

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu
(exemption d'enregistrement des armes d'épaule)

Première lecture le 16 février 2001

M. HERRON

SUMMARY

The purpose of this enactment is to exempt ordinary long guns, meaning firearms that are neither prohibited nor restricted, from registration.

The *Criminal Code* is amended to remove the provision that makes it an offence to possess a long gun that is not registered.

The *Firearms Act* is amended to remove the requirement to register long guns.

In addition there are a number of consequential amendments to both Acts removing references to registration with respect to long guns.

This enactment does not affect the law respecting prohibited weapons or restricted weapons.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'exempter de l'enregistrement les armes d'épaule ordinaires qui ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Le *Code criminel* est modifié par abrogation de la disposition qui qualifie d'infraction la possession d'une arme d'épaule non enregistrée.

La *Loi sur les armes à feu* est modifiée de manière à supprimer l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule.

Des modifications corrélatives sont apportées aux deux lois afin de supprimer les mentions de l'enregistrement des armes d'épaule.

Ce texte n'a aucune incidence sur les dispositions législatives relatives aux armes à autorisation restreinte et aux armes prohibées.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-269

PROJET DE LOI C-269

An Act to amend the Criminal Code and the Firearms Act (exemption of long guns from registration)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (exemption d'enregistrement des armes d'épaule)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., 1985, c.
C-46
1995, c. 22, s.
10 (Sch. 1,
item 5), c. 39,
s. 139

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R. (1985),
ch. C-46
1995, ch. 22,
art. 10, ann. 1,
art. 5, ch. 39,
art. 139

1. (1) Paragraph 91(4)(b) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. (1) L'alinéa 91(4)b) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(b) a person who comes into possession of a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device or prohibited ammunition and who within a reasonable period after acquiring possession of it, lawfully 10 disposes of it.

b) à la personne qui entre en possession d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement. 10

(2) Subsection 91(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 91(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Subsection (1) does not apply to a person who possesses a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm and who is not the holder of a registration certificate for the firearm if the person is the holder of a licence under which the person may possess it. 15 20

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur d'une arme à feu — autre qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte — qui, sans être titulaire du certificat d'enregistrement y afférent, est titulaire d'un permis l'autorisant à en avoir la possession. 15 20

Exception

1995, c. 39, s.
139

2. (1) Paragraph 92(1)(b) of the Act is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39
art. 139

(b) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm. 25

92. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 98, commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis 25 qui l'y autorise et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(2) Subparagraph 92(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 92(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) obtains a licence under which the person may possess it and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm;

b) à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

(3) Subsection 92(5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 92(5) de la même loi est abrogé. 10

3. (1) Clause 94(1)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le sous-alinéa 94(1)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm,

(i) soit celui-ci ou tout autre occupant du véhicule est titulaire :

(A) d'une autorisation ou d'un permis qui l'autorise à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte —,

(B) du certificat d'enregistrement de l'arme à feu, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte,

(2) Clause 94(1)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 94(1)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

(B) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm,

(ii) soit celui-ci avait des motifs raisonnables de croire qu'un autre occupant du véhicule était titulaire :

(A) d'une autorisation ou d'un permis autorisant ce dernier à l'avoir en sa possession — et à la transporter, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte —,

(B) du certificat d'enregistrement de l'arme à feu, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte,

(3) Subsection (5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 94(5) de la même loi est abrogé. 40

4. Subsection 98(3) of the Act is repealed.

4. Le paragraphe 98(3) de la même loi est abrogé.

1995, ch. 39, art. 139

5. Subsection 106(1) of the Act is replaced by the following: 20

5. Le paragraphe 106(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 8, ch. 39, art. 139

1995, c. 39, s. 139

1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 8); 1995, c. 39, s. 139

106. (1) Every person commits an offence who

(a) after destroying any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or

(b) on becoming aware of the destruction of any prohibited firearm, restricted firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device or prohibited ammunition that was in the person's possession before its destruction,

does not with reasonable dispatch report the destruction to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer.

15

added, 1995,
c. 39, s. 139

6. Paragraph 117.03(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person in possession of a firearm who fails, on demand, to produce, for inspection of the peace officer, an authorization or a licence under which the person may lawfully possess the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm, or

20

added, 1995,
c. 39, s. 139

7. Paragraph 117.03(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, a registration certificate for the firearm,

added, 1995,
c. 39, s. 139

8. Subsection 117.04(4) of the Act is replaced by the following:

106. (1) Commet une infraction quiconque après avoir détruit une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées ou après s'être rendu compte que de tels objets, auparavant en sa possession, ont été détruits, omet de signaler, avec une diligence raisonnable, leur destruction à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu.

5

10

6. Le paragraphe 117.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ajouté, 1995,
ch. 39, art.
139

117.03 (1) Par dérogation à l'article 117.02, lorsqu'il trouve une personne qui a en sa possession une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées et qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen une autorisation ou un permis qui l'y autorise, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de l'arme, l'agent de la paix peut saisir ces objets, à moins que la présente partie n'y autorise en l'espèce cette personne ou que celle-ci ne soit sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession.

15

20

25

30

7. Le paragraphe 117.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ajouté, 1995,
ch. 39, art.
139

(2) Ces objets doivent être remis sans délai au saisi, s'il les réclame dans les quatorze jours et présente à l'agent de la paix qui les a saisis ou en a la garde l'autorisation ou le permis qui l'autorise à en avoir la possession légale, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de l'arme à feu.

30

35

40

8. Le paragraphe 117.04(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ajouté, 1995,
ch. 39, art.
139

(4) Where a peace officer who seizes any thing under subsection (1) or (2) is unable at the time of seizure to seize an authorization or licence under which the person from whom the thing was seized may possess the thing and, in the case of a seized prohibited firearm or restricted firearm, a registration certificate for the firearm, every authorization, licence and registration certificate held by the person is, as at the time of the seizure, revoked.

(4) Les autorisations, les permis ou, dans le cas d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, les certificats d'enregistrement afférents aux objets en cause dont le saisi est titulaire sont révoqués de plein droit lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure de les saisir dans le cadre des paragraphes (1) ou (2).

1995, c. 39

FIREARMS ACT

9. Paragraph 23(d) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

(d) in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, a new registration certificate is issued in accordance with this Act; and

10. Subsection 26(1) of the Act is replaced by the following:

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force provided that, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

11. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsections (1) and (2) apply only to firearms that are prohibited firearms or restricted firearms.

12. Subparagraph 33(a) (ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, lends the borrower the registration certificate for the firearm, except in the case of a borrower who uses the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or herself or his or her family; or

13. Paragraph 34(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the transferrer lends the

LOI SUR LES ARMES À FEU

9. L'alinéa 23d) de la *Loi sur les armes à feu* est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

10. Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si, dans le cas d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

11. L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux armes à feu prohibées et aux armes à feu à autorisation restreinte.

12. Le sous-alinéa 33a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, livre l'arme à celui-ci accompagnée du certificat d'enregistrement y afférent, sauf dans les cas où l'emprunteur l'utilise pour la chasse, notamment à la trappe, pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille;

13. L'alinéa 34a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le

Application

Application

borrower the registration certificate for the firearm; and

14. The portion of subsection 36(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(b) has the same effect after the importation of a firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and, in the case of a restricted firearm, as a registration certificate for the firearm until the expiration of sixty days after the importation or, in the case of a restricted firearm, until the earlier of

15. Subparagraph 38(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) produces his or her licence and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, the registration certificate for the firearm and an authorization to transport the firearm; and

16. The portion of paragraph 40(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) in the case of a restricted firearm for which a registration certificate has not been issued,

(2) Subparagraph 40(1)(c)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) the individual produces an authorization to transport the firearm; and

17. Section 42 of the Act is replaced by the following:

42. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation of a prohibited firearm or a restricted firearm by an individual.

18. Paragraph 44(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, holds the registration certificate for the firearm;

prêteur la livre accompagnée du certificat d'enregistrement y afférent;

14. Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)b), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — et, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, de certificat d'enregistrement pour une période de de soixante jours à compter de l'importation qui ne peut dépasser, s'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte, la période de validité de l'autorisation de transport y afférente.

15. Le sous-alinéa 38(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) produit son permis ainsi que, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le certificat d'enregistrement et l'autorisation de transport y afférents;

16. (1) Le passage de l'alinéa 40(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré :

(2) Le sous-alinéa 40(1)c)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il produit l'autorisation de transport y afférente;

17. L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

42. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation d'arme à feu prohibée ou d'arme à feu à autorisation restreinte effectuée par un particulier.

18. L'alinéa 44a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est titulaire, dans le cas d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement y afférent;

5

10

15

20

25

30

35

40

45

19. Section 48 of the Act is replaced by the following:

48. An authorization to import a prohibited firearm or a restricted firearm that is confirmed in accordance with subsection 47(2) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

20. Section 60 of the Act is replaced by the following:

60. The Registrar is responsible for issuing registration certificates for prohibited firearms and restricted firearms and assigning firearms identification numbers to them and for issuing authorizations to export and authorizations to import.

21. Section 105 of the Act is replaced by the following:

105. An inspector who believes on reasonable grounds that a person possesses a prohibited firearm or a restricted firearm may, by demand made to that person, require that person, within a reasonable time after the demand is made, to produce the firearm in the manner specified by the inspector for the purpose of verifying the serial number or other identifying features of the firearm and of ensuring that the person is the holder of the registration certificate for the firearm.

22. Section 112 of the Act is repealed.

23. Section 115 of the Act is replaced by the following:

115. Every person who commits an offence under section 113 or 114 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

24. This Act comes into force on a day fixed by order of the Governor in Council which must not be more than 60 days after the day on which it is assented to.

19. L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

48. L'autorisation d'importation d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte attestée conformément au paragraphe 47(2) a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période mentionnée.

20. L'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

60. Le certificat d'enregistrement d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte et le numéro d'enregistrement qui y est attribué, de même que les autorisations d'exportation et d'importation, sont délivrés par le directeur.

21. L'article 105 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

105. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte, l'inspecteur peut lui ordonner de présenter, dans un délai raisonnable suivant la demande et de la manière indiquée par l'inspecteur, cette arme en vue d'en vérifier le numéro de série ou d'autres caractéristiques et de s'assurer que cette personne est titulaire du certificat d'enregistrement y afférent.

22. L'article 112 de la même loi est abrogé.

23. L'article 115 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

115. Quiconque contrevient aux articles 113 ou 114 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

24. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle est comprise dans les soixantes jours suivant la date de la sanction.